



Numéro du répertoire
2019 /
R.G. Trib. Trav.
17/306/B
Date du prononcé
15 janvier 2019
Numéro du rôle
2018/AL/654
En cause de :
M.W.
Appelant
Débiteur en médiation
C/
Créanciers
Intimés
En présence de
Me Isabelle DECKER
Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Dette alimentaire post-admissibilité – Sort à réserver au solde du compte de la médiation
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 08 octobre 2018

EN CAUSE :

Monsieur _____, né le _____, domicilié à _____,

Partie appelante, étant débiteur en médiation, ci-après désignée par ses initiales M.W., comparaisant personnellement, assistée par Maître Maxine BAIVIER, avocate, qui se substitue à Maître Marie-Pierre DETIFFE, avocate à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64

CONTRE :

1. **SPF FINANCES - AGPR - CPC LIEGE 2**, dont les bureaux sont établis 4000 LIEGE, rue de Fragnée, 2 bte 180, représenté par Madame Rosa PAZ, attachée,
2. **ATRADIUS SA**, dont le siège social est établi 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Prince de Liège, 78, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541.922.469,
3. **CHC CLINIQUE SAINT-JOSEPH**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye, 75,
4. **SANTE ET SOLIDARITE ASBL**, dont le siège est établi à 4800 VERVIERS, rue Laoureux, 31,
5. **CHR DE LA CITADELLE**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, boulevard du Douzième de Ligne, 1,
6. **CHR DE VERVIERS**, dont le siège est établi à 4800 VERVIERS, rue du Parc, 29,
7. **FIDUCRE SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16,
8. **SPW**, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue Mazy, 25/27,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de Monsieur M.W., lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n° 1, comparaisant comme indiqué ci-dessus.

EN PRESENCE DE :

Maître Isabelle DECKER, avocat à 4800 VERVIERS, rue Laoureux, 26-28,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 17 novembre 2017, Monsieur M.W. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Verviers, une requête en règlement collectif de dettes :

- Le requérant vit avec sa mère, retraitée.
- Il n'est propriétaire d'aucun immeuble ni d'aucun mobilier ; il ne possède aucun véhicule : il utilise une voiture mise à sa disposition par Madame V.D. et supporte les charges qui s'y rapportent (assurance, taxe, carburant, entretien, etc.).
- Ses ressources se limitent à des indemnités de mutuelle pour un montant de 1.155,96€ tandis que ses charges sont évaluées à 1.397,89€ (en ce compris des parts contributives de 389,73€, Monsieur M.W. précisant qu'une procédure devrait être introduite pour solliciter une réduction du montant de ces parts contributives).
- Il renseigne un passif estimé à 54.480,07€ qui se compose essentiellement de dettes envers le SECAL (37.437,75€), ATRADIUS (10.514,95€) et Madame V.D. (4.399,83€).
- Le requérant expose que sa situation de surendettement trouve son origine dans une condamnation par défaut au paiement d'une part contributive de l'ordre de 400,00€ par mois sachant qu'il a convenu avec le SECAL d'apurer les arriérés par versements mensuels de 600,00€ mais qu'il n'a plus été en mesure de respecter son engagement à la suite d'un accident du travail puis d'une perte d'emploi.

Par ordonnance du 14 décembre 2017, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Maître Isabelle DECKER, avocat à Verviers, en qualité de médiateur de dettes.

Le 27 août 2018, le médiateur postule la révocation au motif que Monsieur M.W. a aggravé fautivement son passif :

- Il était prévu que Monsieur M.W. règle les parts contributives : le pécule de médiation comprenait ce poste.
- Le médiateur a été informé par le SECAL du non-paiement des parts contributives.

La cause est fixée à l'audience du 24 septembre 2018 sur la base de l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Le 24 septembre 2018, le SPF Finances appuie la demande du médiateur.

A l'audience du 24 septembre 2018 :

Le médiateur maintient sa demande de révocation.

Le conseil de Monsieur M.W. précise que :

- Monsieur M.W. a effectué en 2018 un paiement au profit de Madame C.B.
- Il a utilisé l'argent destiné au paiement des parts contributives pour payer d'autres dettes.

Il dépose des pièces :

- Un courrier daté du 18 septembre 2018 par lequel son avocat indique avoir été consulté pour solliciter une réduction du montant des parts contributives.
- Des conclusions avec une demande de fixation – datée du 18 septembre 2018 – devant le tribunal de la famille.

Monsieur M.W. soutient avoir pris un arrangement avec le SECAL.

Par jugement du 8 octobre 2018, le tribunal du travail de Liège, division Verviers :

- ordonne la révocation de l'ordonnance du 14 décembre 2017 ayant déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur M.W.,
- taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 708,49€ et dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation,
- invite le médiateur à répartir le solde du compte de la médiation « entre les créanciers au marc le franc en ayant égard aux causes de préférence et aux privilèges ».

Le tribunal retient que :

- En utilisant les fonds affectés par le médiateur au paiement des parts contributives pour acquitter d'autres dettes (non autrement précisées), Monsieur M.W. s'est volontairement soustrait à son obligation alimentaire et a augmenté fautivement son passif tout en abusant de la confiance du médiateur.
- Il ne produit aucun élément de nature à préciser l'arrangement pris avec le SECAL.
- La demande de réduction des parts contributives (de 150,00€ à 100,00€ par mois et par enfant) a été formulée par conclusions du 18 septembre 2018 soit postérieurement à la demande de révocation.

Ce jugement est notifié le 9 octobre 2018.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Monsieur M.W. a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 29 octobre 2018.

La cause a été fixée à l'audience du 18 décembre 2018 de la cinquième chambre de la cour.

A cette audience, Monsieur M.W., assisté de son conseil, et le SPF FINANCES, représenté par Madame PAZ, ont été entendus en leurs dires, explications et moyens.

Le conseil de Monsieur M.W. et la représentante du SPF FINANCES ont déposé leur dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport, puis il a déposé la situation du compte de la médiation ainsi que son état d'honoraires et frais pour la période du 24 septembre 2018 au 18 décembre 2018.

Les débats ont été clôturés.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 15 janvier 2019.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable, la requête d'appel ayant été introduite dans le délai légal et satisfaisant aux autres conditions de recevabilité.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. LA REVOCATION

IV.1.1. La dette alimentaire au jour de l'admissibilité

Par jugement du 27 décembre 2007, Monsieur M.W. a été condamné par défaut au paiement de parts contributives de 150,00€ par mois et par enfant, à dater du 1^{er} novembre

2007, en faveur de deux enfants, nés le 19 décembre 2001 et le 17 septembre 2003, qui sont issus de son union avec Madame C.B.

Le SPF Finances retrace l'évolution d'un dossier ouvert le 25 novembre 2008 auprès du SECAL alors que l'arriéré initial s'élevait à 4.542,00€ :

- le 27 mars 2012 : une saisie-arrêt-exécution est pratiquée en mains de RENOGEN (Monsieur M.W. quitte cet emploi le 13 mars 2012) ;

- le 14 août 2012 : une saisie-arrêt-exécution est pratiquée en mains de ADECCO (Monsieur M.W. quitte cet emploi) ;

- le 3 septembre 2012 : Monsieur M.W. s'engage à apurer sa dette par versements mensuels de 600,00€ ; les versements enregistrés sont :

- 25/01/2013 : 600,00€

- 08/04/2013 : 300,00€

- 21/05/2013 : 300,00€

- 07/06/2013 : 300,00€

- le 12 juillet 2016 : une saisie-arrêt-exécution est pratiquée en mains de KAUFFMAN CLEANING (Monsieur M.W. est entré au service de cet employeur le 20 avril 2015 sous contrat de travail conclu pour une durée indéterminée) ; les versements enregistrés sont :

- 18/08/2016 : 458,61€

- 23/09/2016 : 458,61€

- 17/10/2016 : 952,73€

- 14/11/2016 : 918,16€

- 12/12/2016 : 844,71€

- 28/12/2016 : 388,60€

- 11/12/2017 : 438,83€

- une saisie-arrêt-exécution est pratiquée en mains de la mutuelle ; les versements enregistrés sont :

- 14/07/2017 : 975,31€

- 07/08/2017 : 237,12€

- 11/09/2017 : 666,25€

- 10/10/2017 : 666,25€

- 17/10/2017 : 198,53€

Au jour de l'admissibilité, Monsieur M.W. est redevable de la somme de 37.456,77€.

C'est à raison que le SPF Finances épingle l'attitude de Monsieur M.W. :

- Dix ans se sont écoulés entre la naissance de l'obligation alimentaire et l'admissibilité.

- La dette alimentaire est importante sans que Monsieur M.W. fournisse des éclaircissements précis sur sa situation financière durant toute cette période.
- Seule une somme de 1.500,00€ a été versée directement par le débiteur – en 2013 – sous la pression exercée par le SECAL.
- Lorsque Monsieur M.W. décroche un emploi stable – en 2015 – il attend qu’une saisie soit opérée sur son salaire – en 2016 – pour solliciter un plan d’apurement (qui lui est refusé).

Le sort de la dette alimentaire au jour de l’admissibilité mérite d’être mis en évidence :

- Aucune remise ne peut être accordée pour les dettes alimentaires dans le cadre d’un plan de règlement judiciaire, en application de l’article 1675/13, § 3, du Code judiciaire. ¹

C’est seulement dans le cadre d’un plan de règlement amiable qu’une remise est envisageable pour les dettes alimentaires et ce, avec l’accord du créancier.

- La subrogation du SECAL aux droits du créancier alimentaire est consacrée en vertu de l’article 1249 du Code civil et de l’article 12 de la loi du 21 février 2003. ²

IV.1.2. L’augmentation fautive du passif

EN FAIT

▪ La thèse du SPF Finances

Le SPF Finances produit un décompte arrêté à la date du 14 décembre 2018 dont il ressort précisément que :

- la dette post-admissibilité s’élève à :
 - parts contributives (décembre 2018 inclus) : 4.357,48€
 - frais : 435,48€.
- Monsieur M.W. a versé à Madame C.B. une somme de 1.084,20 € :
 - 02/2018 : 361,40€
 - 09/2018 : 361,40€
 - 10/2018 : 361,40€

¹ Tel que modifié par l’article 10 de la loi du 12 mai 2014, publiée au Moniteur belge le 30 mai 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014

² L’article 12 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires (SECAL) au sein du SPF Finances a été modifié par la loi du 12 mai 2014.

- Une somme de 877,66€ a été versée par la mutuelle :

- 06/11/2018 : 438,83€
- 30/11/2018 : 438,83€

- Monsieur M.W. reste redevable d'une somme de 2.831,56€ :

- parts contributives : 2.395,82€
- frais : 435,74€

▪ La thèse de Monsieur M.W.

Monsieur M.W. souligne que le non-paiement des parts contributives se limite à une période de cinq mois (du 1^{er} mars 2018 au 31 juillet 2018) considérant que :

- une saisie a été opérée sur les indemnités de mutuelle jusqu'en janvier 2018 inclus ;
- les parts contributives ont été réglées pour février 2018 ;
- le médiateur a repris le paiement des parts contributives à partir d'août 2018.

Il verse à son dossier la copie d'un virement effectué en faveur du SECAL pour un montant de 400,00€ le 17 décembre 2018.

Il expose avoir fait face à des charges inattendues (il s'était 'en quelque sorte' porté caution pour un ami qui n'a pas respecté ses engagements).

Le 18 septembre 2018, il a introduit une demande en justice pour obtenir la réduction du montant des parts contributives.

▪ Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur précise avoir réglé les parts contributives pour septembre et octobre 2018.

Il maintient sa demande de révocation.

EN DROIT

L'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;*
3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
4° soit a organisé son insolvabilité ;
5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. »

La révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier la gravité des manquements constatés en vérifiant leur caractère volontaire et impardonnable.

Le non-paiement des parts contributives est stigmatisé par la jurisprudence. La révocation s'impose lorsque celles-ci ont été budgétisées et font partie du pécule de médiation qui est versé au débiteur par le médiateur de dettes mais qu'elles ne sont pas payées.^{3 4}

En l'espèce :

1.- L'augmentation du passif est incontestable.

Le non-paiement de parts contributives est largement reconnu par le débiteur.

Aucun paiement n'a été effectué durant une période de six mois pour régler – même partiellement – les parts contributives échues du 1^{er} mars 2018 au 31 août 2018.

C'est après le prononcé du jugement entrepris que le SECAL a enregistré deux paiements effectués par la mutuelle (06/11/2018 : 438,83€ - 30/11/2018 : 438,83€) au bénéfice de l'exécution provisoire et un paiement effectué par le débiteur (17/12/2018 : 400,00€) sous réserve de vérification.

Ces paiements n'ont résorbé qu'une partie de la dette post-admissibilité.

Celle-ci se limite à la période comprise entre le 14 décembre 2017, date de l'admissibilité, et le 8 octobre 2018, date de la révocation (sauf si le jugement entrepris est réformé).

2.- Son caractère fautif est établi.

Premièrement, le débiteur s'est abstenu de régler les parts contributives durant six mois consécutifs alors qu'un pécule de médiation qui prenait en compte l'obligation alimentaire lui a été versé par le médiateur de dettes.

Cette carence ne peut être justifiée pour le motif invoqué par le débiteur.

³ J.C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, pp. 602 à 604, et références citées

⁴ J.C. BURNIAUX, Le créancier post-admissibilité, in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? », ANTHEMIS, 2017, pp. 359 à 360, et références citées

Il convient de rappeler en effet que l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire interdit au débiteur d'accomplir « tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ».

Deuxièmement, il faut observer encore que le débiteur est resté en défaut de solliciter une réduction du montant des parts contributives jusqu'au 18 septembre 2018, cette date étant postérieure à la révocation postulée par le médiateur de dettes.

Surabondamment, sur cette réaction tardive :

- L'effet rétroactif de la décision judiciaire attendue ne peut être tenu pour acquis : la juridiction saisie n'a pas encore examiné la demande qui lui a été soumise.
- Cette demande vise la réduction du montant des parts contributives de 150,00€ à 100,00€ par mois et par enfant de telle sorte qu'il y a lieu de constater que la dette post-admissibilité est reconnue à concurrence de deux tiers et que l'existence d'un arriéré reste incontestable.

IV.2. LE SORT DES AVOIRS DISPONIBLES SUR LE COMPTE DE LA MEDIATION

L'article 1675/15 du Code judiciaire énonce en son paragraphe 2/1 :

*« En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. »*⁵

La même disposition ajoute en son paragraphe 3 :

« En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. »

En droit

La Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 5 janvier 2015 – qui se fonde sur l'article 1675/15 du Code judiciaire dans sa version antérieure – en tranchant en faveur d'une répartition selon les causes légitimes de préférence.⁶

⁵ Tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice (MB du 1^{er} mars 2013)

⁶ Cass., 5 janvier 2015, rôle n° S.14.0038.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

La Cour de cassation s'est ensuite prononcée par un arrêt du 8 janvier 2018 – qui se fonde sur l'article 1675/15 du Code judiciaire dans sa version actuelle – en tranchant à nouveau dans le même sens :⁷

« En vertu de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1^{er}, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence. »

La Cour constitutionnelle a dit pour droit dans un arrêt du 4 octobre 2018 que :

- Dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Dans l'interprétation selon laquelle le juge doit, en pareil cas, tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.⁸

Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013, la Cour précise que :

« Il est exact qu'en supprimant la référence qui était faite dans l'amendement cité en B.6.1 aux causes de préférence, le législateur a laissé au juge le pouvoir de régler lui-même la question de

⁷ Cass., 8 janvier 2018, rôle n° S.16.0031.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

⁸ CC, 4 octobre 2018, rôle n° 6627, www.const-court.be/fr

savoir si le partage du solde du compte de la médiation doit s'effectuer au marc l'euro ou en tenant compte des causes de préférence.

Il faut cependant considérer que la « concomitance » dont il est fait état dans l'article 1675/15, § 2/1, ne peut viser qu'une simultanéité relative entre les deux missions confiées au juge de la révocation : il faut en effet qu'il se prononce d'abord sur le fondement et l'admissibilité de la demande de révocation pour procéder ensuite, dans la même décision, au partage du solde du compte.

La révocation de la procédure de règlement collectif de dettes est ainsi la cause et le préalable de la liquidation du compte de la médiation. »

Se référant à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 janvier 2018, elle ajoute que :

« L'interprétation rappelée par l'arrêt précité répond au double objectif recherché par le législateur cité en B.4.1 et B.4.2, à savoir permettre de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, d'une part, tout en cherchant un juste équilibre entre ce dernier et ses créanciers, d'autre part.

Dès lors que la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes a été prononcée par le juge en raison d'un fait imputable au débiteur endetté, il faut considérer que l'objectif de protection du débiteur recherché par la loi disparaît et que les mesures dérogatoires au droit commun qui l'accompagnaient, comme en l'espèce le principe de l'égalité des créanciers devant les dettes du débiteur, disparaissent elles aussi, la liquidation du compte de la médiation devant se faire en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence.

Toute autre interprétation de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1675/15, § 2/1, et avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, du même Code s'opposerait à l'objectif du législateur et serait à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires qui entrerait en contradiction avec l'article 8 de la loi hypothécaire. »

En fait

1.- A la date du 8 octobre 2018, le compte de la médiation affiche un solde de 572,86€.

De ce solde, il convient de déduire les honoraires et frais du médiateur de dettes taxés à la somme de 178,61€ pour la période du 24 septembre 2018 au 18 décembre 2018.

2.- Sur la base des pièces versées au dossier de la procédure, il est constaté que : ⁹

- Le passif a été chiffré par le médiateur à la somme de 54.124,04€.
- Le médiateur n'a pas précisé si cette somme représente le principal ou le total.
- Seuls les créanciers déclarants ont été pris en compte par le médiateur.

⁹ Fiche explicative déposée par le médiateur le 14 août 2018 : pièce non inventoriée mais versée au dossier déposé par le médiateur le 24 septembre 2018

3.- L'option retenue par la Cour constitutionnelle se révèle impraticable pour les juridictions du travail et les médiateurs de dettes, compte tenu de l'absence, d'une part, d'un dispositif légal établissant une procédure d'ordre, d'autre part, des créanciers réputés renoncer à leurs créances en application de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire et des créanciers post-admissibilité.¹⁰

L'unique façon de préserver les droits des créanciers consiste à verser le solde du compte de la médiation à la Caisse des dépôts et consignations.¹¹

La Caisse des dépôts et consignations est un service institué au sein du SPF Finances.

Celui-ci présente sur son site Internet l'articulation entre ce service et la procédure de règlement collectif de dettes en renseignant que :¹²

- en cas de révocation, la mission du médiateur de dettes sera terminée et le solde du compte de médiation devra être viré à la Caisse des dépôts et consignations ;
- les créanciers peuvent faire valoir leurs droits sur les fonds consignés ;
- une procédure judiciaire s'impose sauf en cas d'accord de tous les créanciers.

4.- Vu la modicité des avoirs disponibles sur le compte de la médiation, la cour ne peut raisonnablement envisager :

- ni une réouverture des débats :

Cette mesure réduirait l'enjeu réel du litige puisqu'elle prolongerait l'intervention du médiateur dont les honoraires et frais seraient taxés jusqu'au terme de la procédure.

- ni un virement à la Caisse des dépôts et consignations :

Cette opération reviendrait à transférer le débat à une autre instance sans faire l'économie d'une décision judiciaire pour autant.

La cour retient en l'espèce que :

- le SPF Finances paraît le seul créancier privilégié ;
- dans l'ordre, il revendique le privilège attaché aux frais de justice à concurrence d'une somme de 394,51€ (supérieure au solde du compte de la médiation qui s'élève à 394,25€) et

¹⁰ Ch. BEDORET, « Le RCD et ... la consécration des causes de préférence », Bulletin Juridique & Social, n° 617, Novembre 2018 – 1, p. 4

¹¹ Ch. BEDORET, « Le RCD et ... la Caisse des dépôts et consignations », Bulletin Juridique & Social, n° 618, Novembre 2018 – 2, p. 4

¹² <https://finances.belgium.be>

le privilège attaché aux créances alimentaires, inscrit à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3° *bis*, de la loi hypothécaire (avec une limitation qui ne trouve pas à s'appliquer ici).

Il s'impose a priori de verser au SPF Finances le solde du compte de la médiation.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie intimée reprise sous le n°1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation sur la base de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du Code judiciaire, taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes pour la période du 14 décembre 2017 au 24 septembre 2018 à la somme de 708,49€ et dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Déclare l'appel non fondé dans cette mesure.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il invite le médiateur à distribuer le solde du compte de la médiation.

Invite le médiateur à verser au SPF Finances le solde du compte de la médiation.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes pour la période du 24 septembre 2018 au 18 décembre 2018 à la somme de 178,61€.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante les dépens liquidés à la somme de 20,00€ versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, Greffier

Le Greffier,

Le Premier Président,

S. HACKIN

F. ETIENNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 15 janvier 2019**

par le Premier Président assisté de Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

S. HACKIN

F. ETIENNE